



RAPPORT DE M. FULCHIRON, CONSEILLER

Arrêt n° 842 du 17 décembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-15.451

Décision attaquée : 13 juin 2022 de la cour d'appel de Rennes

M. [J] [H] [X]

C/

**le procureur général près la cour d'appel de
Rennes**

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [X], en possession de la photocopie d'un extrait d'acte de naissance guinéen le disant né le 31 octobre 2003 à [Localité 4], en Guinée, a été pris en charge par le conseil département de Loire-Atlantique en qualité de mineur non accompagné.

Il a fait l'objet d'une mesure de tutelle, ouverte par une ordonnance du 6 avril 2017 du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nantes, et a été confié au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique.

Par requête en date du 15 juillet 2020, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, en sa qualité de représentant légal de M. [X], a sollicité, sur le fondement de l'article 55 du code civil, l'établissement d'un jugement supplétif d'acte de naissance pour le mineur, comme étant né le 31 octobre 2003 à [Localité 4] (Guinée) de M. [P] [X] et de Mme [N] [X].

Par un jugement du 19 août 2021, le tribunal judiciaire de Nantes a rejeté cette demande.

M. [X], devenu majeur, a relevé appel de cette décision.

Par un arrêt du 13 juin 2022, la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement entrepris.
C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

M. [X] fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement entrepris ayant rejeté la demande, alors :

« 1°/ qu'il résulte de l'article 55 du code civil que lorsqu'une personne est sans état civil connu, il doit lui en être constitué un par jugement déclaratif de naissance, sans que la détention par celle-ci d'une simple photocopie d'un acte d'état civil étranger puisse être regardée comme établissant son état civil ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de M. [X], que celui-ci « ne rapporte pas la preuve qui lui incombe, de l'absence de déclaration officielle de sa naissance dans les registres de l'état civil de Guinée, alors qu'il dispose bien à ce jour d'un extrait d'acte de naissance délivré par les autorités guinéennes et qui correspond exactement à l'état civil qu'il revendique depuis son arrivée sur le territoire français » (cf. arrêt, p. 3, § 5), de sorte que « les conditions prévues à l'article 55 du code civil ne sont pas réunies » (ibid., § 6), après avoir pourtant constaté qu'« il est établi que l'acte produit est non un original, mais une photocopie dépourvue de ce fait de toute valeur probante » (ibid., § 3), ce dont il résultait que l'état civil de M. [X] n'est pas connu, justifiant sa demande de jugement déclaratif de naissance, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles 46 et 55 du code civil, et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ qu'en toute hypothèse, il résulte de l'article 46 du code civil que, lorsque son état civil est connu mais qu'il se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance, l'intéressé peut solliciter un jugement supplétif afin de pallier cette impossibilité ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de M. [X], que « les conditions prévues à l'article 55 du code civil ne sont pas réunies » (cf. arrêt, p. 3, § 6), dès lors qu'il « ne rapporte pas la preuve qui lui incombe, de l'absence de déclaration officielle

de sa naissance dans les registres de l'état civil de Guinée » (ibid., § 5), qu'une telle preuve n'avait aucune incidence sur le bien-fondé de sa demande de jugement supplétif d'acte de naissance, laquelle imposait de vérifier si M. [X] ne se trouve pas dans l'impossibilité d'obtenir son acte de naissance guinéen des autorités guinéennes compétentes, la cour d'appel a violé les articles 46 et 55 du code civil ;

3°/ qu'en toute hypothèse, en retenant, pour rejeter la demande de M. [X], que ce dernier « dispose bien à ce jour d'un extrait d'acte de naissance délivré par les autorités guinéennes et qui correspond exactement à l'état civil qu'il revendique depuis son arrivée sur le territoire français » (cf. arrêt, p. 3, § 5), après avoir pourtant constaté qu'« il est établi que l'acte produit est non un original, mais une photocopie dépourvue de ce fait de toute valeur probante » (ibid., § 3), ce dont il s'évinçait que M. [X] ne dispose d'aucun acte de naissance et qu'il pouvait ainsi solliciter un jugement supplétif afin de pallier son impossibilité d'obtenir un tel acte, la cour d'appel a violé l'article 46 du code civil, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Une personne née à l'étranger et résidant en France peut-elle obtenir du juge français un jugement supplétif d'acte de naissance lorsque cette personne ne dispose pas d'un acte de naissance probant (simple photocopie) et qu'elle ne peut en obtenir un des autorités étrangères compétentes ? Articles 55 et 46 du code civil, article 8 de la Conv. EDH.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Rappel des règles pertinentes

4.1.1. Principes généraux

a). *Définition.* Les actes de l'état civil peuvent être définis comme « *les écrits dans lesquels l'autorité publique constate, d'une manière authentique, les principaux événements d'où dépend l'état des personnes* », i.e. « *la situation de la personne en droit privé entre la naissance et la mort* » (J. Carbonnier, *Les personnes*, PUF, 21ème éd., n°61).

Cf. Civ. 1^{ère}, 14 juin 1983, Bull. civ. I, n°174, Rev. crit. DIP 1984, 316) : « *L'acte de l'état civil est un écrit dans lequel l'autorité publique constate, d'une manière authentique, un événement dont dépend l'état d'une ou plusieurs personnes* ».

A travers les actes qui le constatent, l'état civil « *permet de prouver l'état d'une personne et met en archives tous les événements civils de sa vie.* » (Malaurie et N. Peterka, *Droit des personnes, la protection des mineurs et des majeurs*, 13^{ème} éd., Lextenso, 2024, n°121).

b). *Droit interne*. Prenant en compte tant l'intérêt des personnes directement concernées que celui des tiers, la jurisprudence a érigé en principe qu'un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil (G. Lanoy et M. H. Le Boursicot, *Jurisclasser civil*, Art. 46, *Actes de l'état civil, dispositions générales, actes omis ou détruits*, n°2, qui cite CA Paris, 3 nov. 1927, DP 1930, 2, p. 25 ; CA Paris, 24 févr. 1977, D. 1978, p. 168, J. Massip, Rev. crit. DIP 1978, p. 516, A. Huet ; CA Paris, 2 avr. 1998, Defrénois 1998, p. 1014, J. Massip, D. 1998, p. 137 ; CA Dijon, ch. civ. C, 31 mars 2011, n° 10/01271 : JurisData n° 2011-017640).

Ainsi, dans un arrêt du 14 juin 1858 (Cass., 14 juin 1858, DP 1858, 1, p. 247), la Cour de cassation a-t-elle affirmé que : « *La constatation régulière de l'état civil des personnes est une base essentielle l'ordre social* ». Selon la Cour, « *Il n'importe pas moins en effet à la bonne police de l'Etat qu'aux intérêts privés et de famille, qu'en ce point, toutes les situations soient nettement fixées et clairement définies* ». En l'espèce était demandé un jugement permettant de suppléer l'acte de naissance d'une personne confiée à l'âge de cinq ans à une institution religieuse et dont on ignorait la date et le lieu de naissance ; le juge du domicile s'était déclaré incompétent au motif que pour les omissions ou rectifications relatives aux actes de naissance, la loi donnait compétence au tribunal du lieu de naissance. La Cour souligne que « *la déclaration d'incompétence par le juge du domicile n'irait à rien moins qu'à constituer, au préjudice du réclamant, un véritable déni de justice, puisque, dans ce système, le fait d'ignorer le lieu de naissance, qui peut, d'ailleurs, ne lui être aucunement imputable, aurait cependant pour effet nécessaire, à défaut d'un recours légal désormais impossible, de le priver indéfiniment de tout état civil* ».

Dans un arrêt du 24 février 1977, la cour d'appel de Paris (Rev.crit. DIP 1978, Rev. crit. DIP, 516, note A. Huet) a affirmé en conséquence que :

« *Un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne résidant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil* »

La formule a été reprise depuis, notamment, comme le relève Mme V. Parisot (« Prouver son état en l'absence d'actes », in *La circulation des personnes et de leur statut dans un monde globalisé*, H. Fulchiron (dir.), LexisNexis 2019, p. 277 s., par. 284) par Paris, 28 février 2017, n°16/05778 (impossibilité pour un mineur de se procurer un acte de l'état civil en raison de l'absence de collaboration tant des services consulaires de la République démocratique du Congo que de sa famille, l'intéressé ayant fait l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon) et Montpellier, 5 juillet 2017, n°15/05831 (la cour d'appel justifie notamment sa décision par le fait

qu' « un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, notamment un mineur, soit pourvu d'un acte d'état civil et puisse justifier de son identité » tout en soulignant que « l'acte sollicité ne porte aucunement préjudice à l'Etat français, puisque cet acte de naissance n'entraîne pas l'ouverture de droits particuliers relatifs à la nationalité et au séjour »).

On la retrouve également dans la plupart des décisions de cour d'appel figurant dans le panorama de jurisprudence des cours d'appel réalisé dans le cadre de ce dossier par le SDER, ce qui tendrait à prouver que le principe et sa formulation font l'objet d'un certain consensus (cf. *infra*).

c). *Droit international*. Le droit de disposer d'un état civil découle du droit au respect de la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, 20 juillet 2010, n°3881/07, *Dadouch c. Malte*). Selon la Cour EDH :

« 49. It is true that where immigration is concerned, Article 8 cannot be considered to impose on a State a general obligation to respect the choice by married couples of the country of their matrimonial residence and to authorise family reunion in its territory (see *Gül v. Switzerland*, judgment of 19 February 1996, Reports of Judgments and Decisions 1996-I, § 38 and *Pejcinovski v. Austria* (dec.) n°33500/96, 23 March 1999). However, the Court notes that refusal to register a marriage may have consequences which go beyond immigration and may affect the private or family life of both nationals and foreigners.

50. The Court notes that the parties disagree as to the effects of marriage registration. While Maltese law (section 12 of the Marriage Act) is clear that the absence of registration does not give rise to any legal effects (see, conversely, *Benes v. Austria*, (dec.), cited above), the Court cannot ignore the practical repercussions such an act may have on everyday life. As acknowledged by the Government, the relevant departments would not require further proof of marriage when a document from the Public Registry was presented to them. In consequence, lack of such documentation would make the processing of certain requests, such as applications for social or tax benefits, lengthier and more complex, if at all possible. The same would hold true for verifications required in the private domain, such as the employment sector. The refusal to register the applicant's marriage would clearly have had an impact on his private life. It follows that the lack of registration or a substantial delay in such registration, such as a delay amounting to over twenty-eight months as in the present case, constitutes interference within the meaning of Article 8 of the Convention.

51. Such interference will be in breach of Article 8 of the Convention unless it can be justified under paragraph 2 of Article 8 as being “in accordance with the law”, as pursuing one or more of the legitimate aims listed therein, and as being “necessary in a democratic society” in order to achieve the aim or aims concerned (see Maslov v. Austria [GC], n°1638/03, § 65, 23 June 2008). »

L'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant affirme que « *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité* ». La convention impose également aux États contractants de lui accorder assistance et protection pour rétablir son identité lorsqu'il est illégalement privé de tout ou partie des éléments constitutifs de cette identité (Conv. New York, 20 nov. 1989, art. 8, 2°).

Comme le souligne M. H. Le Boursicot, en matière d'état civil, « *La protection des mineurs étrangers isolés constitue une préoccupation particulièrement mise en lumière avec le développement de phénomènes migratoires incontrôlés* (Comité consult. nat. des droits de l'homme, avis, 26 juin 2014, recommand. 3).

4.1.2. Jugements supplétifs et jugements déclaratifs

Les articles 46 et 55 du code civil règlent les problèmes liés à la carence des actes de l'état civil. Il peut y être pallié par un jugement supplétif (art. 46) ou déclaratif (art. 55) sur la base duquel pourrait être établi un acte de l'état civil.

a). Jugements supplétifs

L'article 46 du code civil tend à pallier l'inexistence ou la perte des registres contenant les actes de l'état civil. Il s'applique également dans l'hypothèse où l'acte serait inaccessible (cf. Jurisclasseur civil, Art. 46, *Actes de l'état civil, dispositions générales, actes omis ou détruits*, par G. Lanoy et M.H. Le Boursicot, n°7 s. et réf. cit.).

Dans la rédaction que lui a donnée la loi de réforme de la justice du 23 mars 2019, l'article 46 du code civil dispose :

« Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

Jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il peut être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre.

Ces actes de notoriété sont délivrés par un notaire.

L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout autre document produit qui attestent de l'état civil de l'intéressé. L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins.

Les requérants et les témoins sont passibles des peines prévues à l'article 441-4 du code pénal. »

Sauf dans l'hypothèse de la délivrance d'un acte de notoriété pouvant y suppléer jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres aient été effectuée (art. 46 al. 2 et s.), la mise en oeuvre de l'article 46 suppose un jugement (cf. M.H. Le Boursicot, art. préc., n°17 s. et réf. cit., *adde* pour les actes établis par l'OFPPA, *ibidem*, n°43 s.).

Comme le souligne Jean Carbonnier, « *Domaine d'application de l'article 46. Les arrêts témoignent d'une tendance à l'élargir (contre : le texte est exceptionnel ; sans doute, il y a le principe général de la force majeure, mais il ne joue pas dans les actes solennels ; pour : un principe général autorise les tribunaux civils à intervenir pour restituer leur état aux individus). Aux deux cas prévus par l'article 46, la jurisprudence a ainsi ajouté la tenu intermittente (...), qui peut être analysée, en effet comme une inexistence partielle ; l'hypothèse où, les registres ayant été en apparence tenus continûment, le réclamant offre de prouver que, par exception, un acte a été omis (...)* ; ou bien encore l'hypothèse où, les faits ayant eu lieu en pays étranger, il est impossible en fait (ex. Req., 14 novembre 1922, D. 24, 1, 79 ; Civ.

1^{ère}, 12 juillet 1960, Bull., n°386) ou en droit (ex. Paris, 7 mai 1985, Rép. Not. 86, art. 33.677) de s'en procurer la preuve ».

La jurisprudence a donc étendu l'application de l'article 46 à des événements survenus à l'étranger. Présentant cette jurisprudence, le professeur Favier (*Répertoire de droit civil, V° Actes de l'état civil, n°275*), explique que :

« Plus fréquemment, la jurisprudence applique l'article 46 pour des faits ayant eu lieu à l'étranger. C'est le cas lorsqu'il est prouvé que l'organisation de l'état civil étrangère est déficiente (pour l'utilisation de l'art. 46 du C. civ. en vue d'établir des événements survenus dans des pays étrangers où l'état civil n'est pas ou est incomplètement organisé, V. Aix-en-Provence, 19 févr. 1914, Gaz. Pal. 1914. 1. 463. – Paris, 20 janv. 1873, S. 1875. 2. 177). Dans une affaire jugée en 1922, la preuve de l'acte de l'état civil était impossible en fait (Req. 14 nov. 1922, DP 1924. 1. 79, S. 1924. 1. 71). En l'espèce, il s'agissait d'une émigrée russe entendant prouver que son mariage avait été naguère célébré en l'église Saint-Louis des Français de Moscou ; au moment où elle avait exercé l'action, la Russie était bouleversée par la révolution communiste. La Cour de cassation considère que la preuve doit être libre. Dans une autre affaire, la Cour de cassation énonce très clairement que « l'article 46 autorise la preuve tant par titres que par témoins du contenu des actes de l'état civil en cas d'impossibilité matérielle pour les intéressés de produire ces actes » (Civ. 1^{re}, 12 juill. 1960, Bull. civ. I, n° 386 ; D. 1961. Somm. 25). Il s'agissait d'une personne résidant aux États-Unis, qui devait faire, à l'égard du fisc français, la preuve de sa naissance ; elle était née « dans la partie de Russie et d'Autriche devenue depuis longtemps la Pologne, laquelle a été dévastée par la suite par deux guerres ». L'impossibilité n'est pas nécessairement matérielle ou de fait ; il en est de même lorsque l'impossibilité d'établir l'acte de l'état civil provient d'une impossibilité juridique (Paris, 7 mai 1985, Defrénois 1986, art. 33677). »

Commentant cette dernière décision, Mme Revillard souligne (Defrénois, 1986, p. 260), que, selon la jurisprudence, l'application de l'article 46 du code civil ne se limite pas aux hypothèses de l'inexistence et de la perte ou de la destruction des registres, mais est étendue aux cas de force majeure empêchant la production de l'acte, le demandeur qui réclame le bénéfice de l'article 46 devant, pour obtenir le jugement suppléant à l'acte, apporter une double preuve : d'une part, démontrer l'impossibilité de présenter un extrait des registres (défaut de registre, perte, impossibilité d'y accéder : la preuve peut se faire par tous moyens), d'autre part, prouver la réalité de l'événement allégué ou de l'acte en cause et de son contenu

(les modes de preuve visés par l'article 46 ne sont pas considérés comme étant limitatifs). Se pose au préalable la question de la compétence du juge français.

1/. sur la compétence du juge français.

Comme l'explique Mme V. Parisot (art. préc., n°283) :

« (...) la jurisprudence admet la possibilité de recourir à l'article 46 du Code civil pour des événements survenus à l'étranger et concernant, le cas échéant, des étrangers. Mais comment fonder, en pareil cas, la compétence internationale des juridictions françaises pour rendre des décisions supplétives ou déclaratives d'état civil ? L'Etat étranger n'est-il pas seul compétent pour dresser des actes qui n'intéressent que son territoire ? En réalité, divers chefs de compétence peuvent être invoqués au soutien de la compétence de nos juridictions. Cette compétence peut, comme lorsqu'il s'agit d'établir judiciairement des actes de décès, être justifiée par la nationalité française du défunt ou par sa résidence en France, ou encore, à titre infiniment subsidiaire, par la nationalité française du demandeur à l'action. Le plus souvent, cette compétence repose sur le déni de justice, voir sur l'ordre public, le rattachement avec la France étant caractérisé par la résidence habituelle en France de l'intéressé. De fait, la jurisprudence estime de façon récurrente, depuis un arrêt de la cour d'appel de Paris de 1977, qu'« un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil ». Le juge français prononce en ce cas en faveur d'individus étrangers qui circulent - ils sont nés à l'étranger et ils viennent en France - un jugement déclaratif de naissance, qui tient lieu d'acte de naissance et qui est transcrit sur les registres de l'état civil du ministère des Affaires étrangères à Nantes. Compétence est reconnue à cet effet au juge français du domicile de l'intéressé. La règle, consacrée de façon générale en 1981 par l'article 1431 du Code de procédure civile, s'écarte de celle qui résulte de l'extension à l'ordre international, des règles de compétence territoriale interne, en l'occurrence de l'article 55 du Code civil, propre aux déclarations de naissance. Or, le décret du 6 mai 2017, qui pose les règles de compétence pour la reconstitution des actes et des registres de l'état civil détruits ou perdus, ne tranche pas entre ces deux systèmes. Il est regrettable que l'Etat n'ait pas saisi cette occasion afin de clarifier la règle de compétence en matière de jugements déclaratifs de naissance, lorsque l'intéressé est né à l'étranger. »

2/. sur l'impossibilité de présenter un extrait des registres, comme l'explique G. Lannoy et M.H. Le Boursicot (art. préc., n°50), l'impossibilité d'accéder à l'acte est admise lorsque :

« compte tenu des circonstances, des démarches auprès du pays concerné seraient de nature à mettre le requérant en danger (CA Amiens, 30 juin 2010, n° 10/01521 : JurisData n° 2010-027109 ; naissance en Tchétchénie) ou lorsque, trois demandes postales auprès d'une ambassade sont demeurées sans réponse, la personne intéressée est hors d'état de faire des recherches dans ce pays, n'y ayant plus de famille et ne pouvant pas quitter la France, en raison d'un défaut de titre de séjour qui ne lui permettrait pas d'y revenir (CA Besançon, 19 déc. 2014, n° 14/01717).

Hormis ce cas, la justification de démarches suffisantes est en principe exigée. Tel est le cas lorsque l'OFPRA atteste qu'il est impossible d'obtenir un acte (CA Riom, 27 juin 2006, n° 06/00726 : JurisData n° 2006-312087 ; naissance dans un camp de réfugiés en Turquie), lorsqu'une autorité étrangère ne délivre qu'une attestation révélant l'impossibilité d'établir une copie d'acte (CA Nancy, 31 mai 1999, n° 99000483 : JurisData n° 1999-044545), lorsque la situation du pays et l'absence de toute représentation diplomatique française ne permettent pas de faire des recherches (CA Dijon, 29 sept. 2016, n° 15/00614 : JurisData n° 2016-020078 ; Lybie).

Mais sont dénués d'effet l'attestation d'une ambassade qui, sans aucune recherche, se borne à reproduire les allégations du requérant (CA Dijon, 4 juin 2015, n° 15/00059), l'envoi d'une seule lettre trop récente en cause d'appel (CA Montpellier, 30 nov. 2014, n° 14/01164). Il appartient au requérant de s'adresser à l'officier de l'état civil étranger alors que l'ambassade de France compétente a indiqué qu'il était possible d'obtenir un duplicata de l'acte étranger, l'intérêt de l'enfant n'étant pas susceptible de dispenser le requérant de cette démarche (CA Limoges, 12 avr. 2012, n° 11/00474 , inédit). La fourniture de la photocopie d'une attestation de naissance montre l'existence d'un acte sans faire présumer l'impossibilité d'en obtenir copie (CA Bordeaux, 4 juin 2008, n° 07/05989 : JurisData n° 2008-002049).

L'irrégularité de l'acte étranger n'équivaut pas à une impossibilité d'établir son état civil. La fourniture d'un acte apocryphe ne fait pas la preuve d'un dysfonctionnement du service local de l'état civil et ne constitue pas un cas de force majeure (CA Paris, 26 janv. 2014, n° 13/09828). Le refus des autorités françaises de légaliser un acte étranger n'est pas davantage assimilable à l'absence ou à la perte des registres ni à un fait du prince

privant de façon insurmontable le requérant, originaire des Comores, à prouver sa nationalité (CA Bordeaux, 16 mars 2011, n° 10/01763) »

Resterait à savoir si, dans l'hypothèse où l'intéressé dispose d'un acte étranger mais que cet acte été déclaré apocryphe par le juge français en application de l'article 47 du code civil, l'impossibilité pour l'intéressé de prouver son état (sauf à demander aux autorités de son pays d'origine de lui délivrer un acte dont la force probante serait cette fois ci reconnue), peut entrer dans les hypothèses couvertes par l'article 46. En faveur de cette solution, on fera observer que les intéressés se trouveraient sinon dans une situation inextricable et, de façon très pragmatique, qu'il serait contreproductif de les inciter à ne pas produire d'acte du tout plutôt que de risquer de produire un acte qui serait jugé apocryphe... On fera valoir, à l'inverse, que permettre d'obtenir un jugement supplétif ne permettrait pas seulement de pallier les malfaçons des actes étrangers, mais risquerait de rendre vaine la mise à l'écart de faux ou de « vrais faux » actes étrangers de l'état civil établis par des officiers de l'état civil complaisant, puisque le juge français serait amené à établir un acte qui, lui, serait doté de la force probante attachée aux actes français de l'état civil : or les risques de fraude sont d'autant plus grands que le jugement supplétif sera, en grande partie, établi sur la base des éléments fournis par l'intéressé.

La même question pourrait se poser dans l'hypothèse d'un acte de naissance étranger qui n'aurait pas été légalisé ou dont la légalisation serait défectueuse.

Sur ces différents points, cf. l'étude réalisée par le SDER dans le cadre de ce dossier, *infra*.

3/. *Sur les modes de preuve*, la jurisprudence a progressivement assoupli les règles de preuve des faits qui figureront dans l'acte, en admettant, outre les témoignages et les documents écrits (cf. la lettre de l'article 46, selon lequel « la preuve en sera reçu tant par titres que par témoins », le recours à des « présomptions graves, précises et concordantes ».

Dans son article précité, Mme V. Parisot, cite deux décisions : CA Lyon, 13 décembre 2016, n°15/06237 et CA Montpellier, 5 juillet 2017, n°15/05831, préc. :

Dans l'un, la cour d'appel de Montpellier, après avoir constaté que l'identité d'un mineur isolé ayant fui la Mongolie intérieure ne pouvait « être attestée par aucun titre, ni par aucun témoin ayant connu celui-ci avant son entrée en France », décide que « les déclarations de l'enfant à l'interprète en langue mongole lors de son arrivée en France, conformes au récit qu'il a donné ensuite aux éducateurs qui l'ont pris en charge et dont il n'a jamais varié par la suite, doivent être regardées comme des présomptions graves, précises et

concordantes au vu desquelles l'identité du mineur est suffisamment établie, notamment son nom patronymique, sa date et son lieu de naissance, ainsi que l'identité et le lieu de naissance de ses deux parents ». Dans l'autre, la cour d'appel de Lyon, combinant les articles 46 et 55 du code civil, se fonde également exclusivement sur les déclarations de l'intéressé, né en 1985 en Sierra Leone, enlevé à sa famille par des rebelles dès l'âge de cinq ans puis enrôlé de force comme enfant soldat. L'homme, qui avait fui son pays pour la Guinée puis pour la France, se trouvait dans l'impossibilité d'obtenir le moindre document en provenance de la Sierra Leone : sa naissance n'avait jamais été déclarée dans les registres locaux ; il n'avait plus de nouvelles de sa famille depuis plus de vingt ans et ses démarches auprès de l'ambassade étaient restées vaines. Il est fait droit à sa demande dès lors « que toute personne doit être pourvue d'un état civil, pour exister juridiquement. »

Il appartient au juge d'apprécier la consistance et le pertinence du faisceau d'indices ainsi constitué.

Si l'on admettait qu'un jugement supplétif puisse être délivré dans l'hypothèse où l'acte originel aurait été dressé à l'étranger mais qu'il aurait été déclaré apocryphe (cf. *supra*), le juge français pourrait-il prendre en compte, au titre du faisceau d'indices, les données de l'acte ou certaines d'entre elles, dès lors que ces données, recoupées avec d'autres, ne lui semblent pas contraires à la réalité ? Pourrait-on dire que tout dépend des raisons qui ont conduit le juge à dire que l'acte était apocryphe ? Au juge d'apprécier si ses données ou telle ou telle d'entre elle lui semblent pouvoir être prises en compte. Mais là encore, il ne faut pas négliger les risques de fraude.

La même question pourrait se poser pour un acte qui n'aurait pas été légalisé ou dont la légalisation serait défectueuse.

Selon Mme V. Parisot (art. préc., par. 283) :

« (...) l'acte de l'état civil irrégulier, falsifié ou inexact, voire apocryphe, peut-il être assimilé à un acte de l'état civil inexistant ou perdu, offrant à l'individu la possibilité de prouver son état par tout moyens ? La réponse est incertaine. Mais rien n'exclut que la jurisprudence étende le champ d'application de cette disposition à cette situation. Une recommandation de la Commission internationale de l'état civil pourrait d'ailleurs être mobilisée en ce sens lorsque l'intéressé n'est pas responsable de la défectuosité de l'acte de l'état civil en sa possession ».

La Recommandation n°9 du 17 mars 2005 de la Commission internationale de l'état civil, relative à la lutte contre la fraude documentaire en matière d'état civil, point 5, préconise en effet aux Etats amenés à « priver d'effet un document produit par

une personne qui n'est que la victime passive d'une mauvaise tenue de l'état civil dans son pays (...) de prévoir la possibilité de fournir, dans un tel cas la preuve d'un événement d'état civil par d'autres moyens. »

Sur la pratique des juges du fond, cf. les données recueillies par le SDER dans son panorama de jurisprudence des cours d'appel, *infra*.

b). Jugements déclaratifs :

Le texte vise l'hypothèse où l'acte n'a pas été établi ou n'a pas été établi dans les délais.

Aux termes de l'article 55 du code civil :

« Les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.

Par dérogation, ce délai est porté à huit jours lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie. Un décret en Conseil d'Etat détermine les communes où le présent alinéa s'applique.

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire en est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant. Le nom de

Comme l'explique le professeur Favier (art. préc., n°285 s. et réf. cit.) :

« L'ordre public étant intéressé à ce que toute personne française ou vivant en France soit pourvue d'un état civil régulier, les juridictions françaises sont compétentes pour déclarer un événement d'état civil survenu dans un État étranger où il n'a pas été déclaré et concernant un étranger, dès lors que cet étranger vit habituellement sur notre territoire ; le tribunal compétent est celui du lieu où demeure l'intéressé (Paris, 24 févr. 1977, D. 1978. 168, note Massip. – Paris, 2 avr. 1998, D. 1998. IR 137 ; RTD civ. 1998. 651, obs. Hauser). En vertu de cet intérêt de l'ordre public, le parquet doit agir d'office en déclaration judiciaire de naissance (C. civ., art. 55) ou de décès (C. civ., art. 88). Le jugement est transcrit au lieu où l'événement aurait dû être enregistré ou au service central si l'événement est survenu à l'étranger. Au préalable, le parquet doit vérifier auprès du service central d'état civil du

ministère des Affaires étrangères à Nantes qu'aucun acte n'existe lorsque l'événement est survenu à l'étranger. La tierce opposition formée à l'encontre d'un arrêt déclaratif de naissance par un tiers est recevable dans la mesure où ce tiers présente un intérêt suffisant (V. Civ. 1^{re}, 28 mars 1962, JCP 1962. II. 12883, note Savatier ; le tiers portait lui-même le nom sous lequel la décision attaquée a désigné l'enfant dans l'acte de naissance). »

La distinction entre jugement supplétif et jugement déclaratif doit cependant être relativisée. Comme l'expliquent H. Lannoy et M.H. Le Boursicot, art. préc., n°10 :

« Dans tous les cas, il s'agit de suppléer une carence de l'état civil. Le jugement supplétif prévu par l'article 46 du code civil constitue, en cette matière, la procédure de droit commun, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'une déclaration a ou non été faite à l'officier de l'état civil.

Les jugements déclaratifs ne sont qu'une catégorie particulière de jugements supplétifs, réservée par les articles 55 et 88 du Code civil à l'établissement d'actes de naissance et d'actes de décès. Leur domaine doit être limité aux cas prévus par la loi, c'est-à-dire à des hypothèses dans lesquelles il est absolument interdit à l'officier de l'état civil d'établir lui-même l'acte, soit parce que le délai impératif pour déclarer la naissance a été dépassé, soit parce que l'incertitude sur la réalité de la mort empêche la constatation du décès. On doit y assimiler le jugement par lequel il est déclaré qu'un enfant inscrit comme enfant sans vie était en réalité né vivant et viable (C. civ., art. 79-1). »

Sur la compétence du juge français et la loi applicable à la preuve de l'état civil en l'absence d'acte, cf. C. Bidaud, *Jurisclasseur international, Fasc. 544, Etat civil, autorité compétente, loi applicable, réception des actes étrangers en France*, n°190 s. et réf. cit.).

4.2. Données complémentaires

Après une présentation des études menées par le Service de documentation et de recherche de la Cour cassation sur les pratiques des juges du fond, sera présenté le cadre juridique dans lequel l'OFPRA peut, en cas de besoin, délivrer aux réfugiés et apatrides des documents leur permettant de faire la preuve de leur état. Suivront un état de la jurisprudence administrative et, enfin, un panorama de droit comparé.

4.2.1. Pratiques des juges du fond

A l'occasion de l'instruction du présent dossier, le Bureau du contentieux de la Première chambre civile du SDER a réalisé une recherche sur les jugements supplétifs d'actes de naissance. Plus précisément, ont été analysées, à partir de la base Jurica, les décisions des cours d'appel. Une synthèse a été faite par Mme M. Delatte, attachée de justice, sous la supervision de Mme M. Sciore, magistrate, cheffe de bureau (février 2025).

Il en ressort, en premier lieu, que les juridictions du fond, ou au moins nombre d'entre elles, acceptent de rendre des jugements supplétifs d'actes de naissance pour des naissances survenues à l'étranger, le plus souvent au profit de personnes venues en France pour fuir les persécutions politiques, ethniques ou religieuses dont elles sont victimes ou, plus généralement, les troubles qui secouent leurs pays. Sont également mises en avant les carences de l'état civil local.

Certaines décisions font expressément référence, avec des variantes diverses, à « *l'intérêt d'ordre public qui s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvu d'un état civil régulier* » (cf., par ex., Lyon, 27 novembre 2018, n°17/06951, Dijon, 29 septembre 2016,; n°15/00614, Amiens, 22 septembre 2016, n°16/00113, Douai, 7 septembre 2023, n°22/03468, Paris, 6 octobre 2020, n°19/00073, Poitiers, 13 septembre 2017, n°17/01264, Paris, 14 janvier 2024, n°13/09828, Rennes, 10 septembre 2013, n°10/05276).

Le principe d'une délivrance d'actes supplétifs, son fondement et sa formulation semblent donc largement partagés.

Le panorama réalisé par le SDER analyse les conditions d'établissement du jugement, les modes de preuve de l'état et les éléments figurant dans le jugement.

a). sur la condition tenant à l'impossibilité de présenter les registres de l'état civil

La note de synthèse rappelle que la condition tenant à l'absence ou à la perte des registres est interprétée extensivement. Elle a notamment été étendue de longue date à la tenue partielle ou irrégulière des registres (Cass. civ., 21 juin 1814, Cass. civ., 18 mars 1846) et à l'impossibilité de se procurer l'acte (Civ. 1^{ère}, 12 juillet 1960, Bull., n°386). La preuve en est libre. La condition est souverainement appréciée par les juges du fond.

A la lecture des décisions relevées, trois points peuvent être soulignés.

1/. *Premier point.* Trois causes principales sont mises en avant, étant entendu qu'elles ne sont nullement exclusives les unes des autres.

- Le plus souvent, l'impossibilité retenue par les juges est liée aux troubles politiques ou aux violences armées qui sévissent dans le pays d'origines et/ou aux persécutions politiques, religieuses ou ethniques dont les intéressés sont victimes, et qui font qu'il semble que les actes n'aient jamais été dressés ou qu'il soit impossible d'y accéder.

cf. Reims, 10 décembre 2021, n°20/01310 (arrivée clandestine en France de la famille fuyant la guerre en Syrie), Lyon, 27 novembre 2018, n°17/06951 (terrorisme et guerre civile en Afghanistan, les conditions de sécurité dans le pays interdisant que l'intéressé puisse y retourner sauf à mettre sa vie en danger), Dijon, 29 septembre 2016, n°15/00614 (guerre civile en Lybie, risques liés à un retour dans ce pays et absence de représentation des intérêts français dans le pays empêchant toute recherche des actes d'état civil), Amiens, 22 septembre 2016, n°16/00114 (guerre en Tchétchénie), Amiens, 22 septembre 2016, n°16/00113 (guerre en Tchétchénie), Amiens, 30 juin 2010, n°10/01521 (l'intéressé ne dispose d'aucun acte d'état civil, étant né à Grozny (Tchéchénie) en pleine guerre civile et, dans ce contexte, il n'a été dressé aucun acte de naissance), Dijon, 25 novembre, 10/00605 (Arméniens appartenant à la minorité kurde Yeside, ayant fui en Russie pour échapper aux persécutions, vie quasi clandestine en Russie expliquant qu'aucun acte de naissance n'ait été établi).

- Est parfois mise en avant, de façon autonome ou en lien avec la première cause, les déficiences du service de l'état civil étranger.

Cf. Amiens, 4 février 2021, n°20/04088 pour Madagascar, Lyon, 27 novembre 2018, n°17/06951 pour l'Afghanistan, *adde*, pour un refus, Bordeaux, 16 mars 2021, n°10/01763 (défaillance de l'état civil des Comores) ou Paris 10 janvier 2008, n°06/18496 (défaillance de l'état civil de Côte d'Ivoire et paralysie administrative d'une partie du pays).

- Ces deux premières causes peuvent se combiner avec une troisième, *i.e.* la mauvaise volonté des autorités étrangères sollicitées.

Cf. Amiens, 22 septembre 2016, n°16/00113 et n°16/00114 (guerre en Tchétchénie, fuite en Russie et absence de réponse de l'ambassade de Russie), Dijon, 25 novembre, 10/00605 (Arméniens appartenant à la minorité kurde Yeside, ayant fui en Russie pour échapper aux persécutions, vie quasi clandestine en Russie expliquant qu'aucun acte de naissance n'ait été établi, absence de réponse de l'Ambassade de Russie en France).

Dans un arrêt du 19 décembre 2014, n°16/00114, la cour d'appel de Besançon relève que l'intéressée n'ayant plus aucun lien avec sa famille d'origine depuis son départ en Angola, elle ne peut solliciter personne dans son pays pour faire des

démarches sur place en son nom et qu'elle ne peut pas non plus « *se rendre elle-même en Angola pour faire établir une copie de son acte de naissance, dans la mesure où elle ne pourrait pas revenir sur le territoire français, en l'absence d'un titre de séjour, dont la délivrance est conditionnée par la justification de son état civil* ».

2/. *Deuxième point.* Le refus des juges de retenir l'impossibilité de produire l'acte, est notamment lié à l'insuffisance des démarches accomplies par l'intéressé auprès des autorités étrangères : cf. Douai, 7 septembre 2013, n°22/03468 (vaines démarches auprès des autorités guinéennes), Dijon, 4 juin 2015, n°15/00059 (démarche auprès de l'ambassade du Pakistan), Montpellier, 30 octobre 2014, n°14/01164 (une seule lettre recommandée adressée aux services de l'état civil de la ville d'Anapa en Russie), Rennes, 10 septembre 2013, n°10/05276 (insuffisance des démarches auprès des autorités somaliennes ou de la commune d'origine), Rennes, 14 mai 2013, n°12/04778 (insuffisance des démarches faites auprès des autorités mongoliennes), Rennes, 5 mars 2013, n°12/06149 (insuffisance des démarches entreprises auprès des autorités de son pays par un jeune majeur qui avait été pris en charge par l'ASE en qualité de mineur non accompagné), Rennes, 11 décembre 2012, n°12/00774 (insuffisance des démarches accomplies par un mineur pris en charge par l'ASE en qualité de mineur non accompagné, auprès des autorités russes par une personne née en Ossétie du Nord).

Dans certains cas, il n'y a pas eu de démarche du tout : cf. Paris, 6 octobre 2020, n°19/00073 (naissance en République démocratique du Congo), Dijon, 9 mai 2019, n°18/01238 (réfugié palestinien prétendant être né dans un camp de réfugiés a Liban).

On observera que les formules utilisées ne sont toujours dépourvues d'ambiguïté, en ce qu'elles mêlent l'impossibilité d'avoir accès à l'acte compte tenu des circonstances ou de l'attitude des autorités étrangères et les causes qui expliqueraient que l'acte n'ait pas été dressé ou qu'il ait disparu : cf. Douai, 7 septembre 2023, n°22/03468 (« *Les démarches entreprises ne mettent pas en évidence l'inexistence de l'acte, sa perte, la tenue intermittente ou irrégulière du registre d'état civil, la disparition des feuillets, ou l'omission de l'acte... soit l'impossibilité matérielle de présenter un écrit émanant de son pays* »).

3/. *Troisième point.* Quelques arrêts abordent la question de l'existence d'un acte apocryphe ou non légalisé.

Cf. Lyon, 9 octobre 2024, n°23/05802 rendu en matière de nationalité : en l'espèce, l'intéressé avait obtenu dans son pays d'origine un acte de naissance légalisé mais cet acte n'avait pas été reconnu par les autorités françaises, notamment par le service des nationalités du tribunal judiciaire. Selon la cour d'appel : l'intéressé « *n'était donc pas dépourvu d'un acte d'état civil, puisqu'il disposait d'un acte de*

naissance délivré par l'officier de l'état civil angolais qui en était dépositaire. Le seul fait que cet acte soit irrecevable, dans le cadre de sa demande d'acquisition de la nationalité française, faute d'être dûment légalisé, ne peut être assimilé à une absence d'état civil ». La cour souligne que l'obtention du jugement supplétif n'avait pour finalité que de contourner l'impossibilité d'obtenir une légalisation valable de son acte de naissance par les autorités nationales compétentes.

Paris, 14 janvier 2014, n°13/09828 : en l'espèce, l'acte de naissance sénégalais établi sur la base d'un jugement supplétif sénégalais avait été considéré comme apocryphe. Les parents, qui revendiquaient le droit de leur enfant mineur résidant habituellement en France de disposer d'un état civil régulier, soutenaient que le défaut d'un acte de naissance régulier trouvait son origine dans des faits exclusivement imputables à l'officier d'état civil étranger qui avait méconnu les dispositions de la loi sénégalaise relatives à l'établissement et à la tenue des actes. Selon la cour d'appel, *« le caractère apocryphe de cet acte dont rien ne prouve qu'il puisse procéder d'un dysfonctionnement des services de l'état civil étranger, ne peut constituer un cas de force majeure autorisant les appelants à rapporter la preuve de la naissance par des éléments extrinsèques tirés des titres ou des témoignages ».*

Il convient de faire deux observations complémentaires sur le recours à l'article 46 du code civil.

- Dans certains cas, il n'est pas certain, en raison des circonstances, qu'un acte ait été dressé, ce qui brouille la distinction entre jugement supplétif et jugement déclaratif : cf. par ex. Amiens, 30 juin 2010, n°10/01521 (l'intéressé ne dispose d'aucun acte d'état civil, étant né à Grozny (Tchéchénie) en pleine guerre civile et, dans ce contexte, il n'a été dressé aucun acte de naissance), Dijon, 25 novembre, 10/00605 (Arméniens appartenant à la minorité kurde Yeside, ayant fui en Russie pour échapper aux persécutions, vie quasi clandestine en Russie expliquant qu'aucune déclaration de naissance n'ait été faite),

- Dans d'autres cas, il existe bien un acte dressé à l'étranger, mais cet acte comporte des inexactitudes et il est demandé de dresser un nouvel acte reflétant la véritable identité de la personne : dans ce cas l'article 46 n'est pas applicable.

cf. Douai, 7 septembre 2023, n°22/03468 (personne d'origine arménienne, acte dressé en Allemagne sur la base de fausses déclarations des parents), Rennes, 20 février 2017, n°15/07658 (acte dressé au Royaume-Uni)

b). sur les modes de preuve de l'état

Comme il a été dit *supra*, la jurisprudence a progressivement assoupli les règles de preuve des faits qui figureront dans l'acte, en admettant, outre les témoignages et les documents écrits (cf. la lettre de l'article 46, selon lequel « *la preuve en sera reçu tant par titres que par témoins* », le recours à des « présomptions graves, précises et concordantes »).

Les décisions recueillies dans le cadre des recherches menées par le SDER en témoignent.

Peuvent être pris en compte, au titre du faisceau d'indice :

- des documents étrangers : copies d'actes de naissance de la personne concernée ou des parents de celle-ci, attestations des autorités étrangères

Cf. Reims, 10 décembre 2021, n°20/01310, prise en compte de la copie de l'acte de naissance de la mère et d'une attestation délivrée par le maire de la commune d'origine ainsi que du rapport d'expertise génétique prouvant que la demanderesse est la mère des enfants ; Amiens, 4 février 2021, n°20/04088, prise en compte un nouvel acte de naissance délivré par les autorités étrangères, le précédant ayant été déclaré apocryphe, l'acte de naissance du père et l'acte de reconnaissance paternelle ; Lyon, 27 novembre 2018, n°17/06951, prise en compte d'un certificat de naissance « tenant lieu d'acte de naissance » délivré par l'ambassade de la République islamique d'Afghanistan, la cour ayant précisé que tous les documents officiels concernant l'intéressé mentionnaient la même date de naissance, à l'exception du premier jugement d'assistance éducative ;

- des documents délivrés par les autorités françaises :

Cf. Amiens, 30 juin 2010, n°10/01521 : attestation du chef du bureau de l'état civil de la Préfecture de la Somme.

- Les déclarations des parents de l'enfant et le récit de leur parcours de vie : cf. Dijon, 25 novembre 2019, n°10/0065.

Plusieurs décisions estiment en revanche les éléments de preuve insuffisants, notamment lorsqu'ils se réduisent aux déclarations de l'intéressé (cf. Montpellier, 29 avril 2021, n°20/03180, Angers, 16 novembre 2020, n°19/02238), ou que les pièces fournies et/ou les déclarations des intéressés comportent des données contradictoires ou peu étayées (cf. Montpellier, 17 mars 2022, n°20/02707, Lyon, 26 février 2019, n°17/03652, Angers, 28 mai 2018, n°17/01146, Toulouse, 26 novembre 2013, n°13/01937, Rennes, 25 juin 2013, n°12/07620).

c). sur les éléments figurant dans le jugement

Comme le soulignent les auteurs de la recherche, le contenu du jugement supplétif varie selon l'objet de la demande et la force probante accordée par le juge aux éléments produits. Deux catégories d'éléments peuvent figurer dans le jugement : des éléments relatifs à l'identité de la personne, *stricto sensu*, d'autres à son état au sens large, notamment à la filiation.

1/. Eléments relatifs à l'identité

Certaines décisions se contentent d'énoncer les noms et prénom, la date et le lieu de naissance, cf. Besançon, 19 décembre 2014, n°14/01717

D'autres indiquent également la nationalité de la personne, cf. Amiens, 22 septembre 2016, n°16/00113, Amiens, 22 septembre 2016, n°16/00114.

2/ Filiation de l'intéressé

Certains arrêts indiquent également les noms des père et mère de l'enfant au vu des pièces produites : cf. Amiens, 27 novembre 2018, n°17/06951, Lyon, 27 novembre 2018, n°17/06951, Amiens, 30 juin 2010, n°10/01521, Dijon, 25 novembre 2010, n°10/00605.

Il arrive que pour établir la réalité du lien de filiation, la cour, à la demande des parents, ordonne une expertise : cf. Reims, 10 décembre 2021, n°20/01310, prise en compte de la copie de l'acte de naissance de mère et d'une attestation délivrée par le maire de la commune d'origine ainsi que du rapport d'expertise génétique prouvant que la demanderesse est la mère des enfants ; Dijon, 29 septembre 2016, n°15/00614 : selon la cour, en demandant à être inscrits comme les parents dans l'acte qui tiendrait lieu d'acte de naissance, les appelants sollicitaient nécessairement la reconnaissance de leurs liens de filiation : l'expertise ordonnée établit la réalité de la filiation

4.2.3. Pratique des juridictions administratives

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier, le SDER a réalisé une note sur « Les actes de l'état civil des personnes étrangères », rédigée sous la direction de Mme Anne-Cécile Castellani, cheffe du Bureau de droit public, avec la collaboration de Mme [Z] [R] et de M. [G] [Y].

Cette étude analyse de façon exhaustive les questions relatives à la preuve de l'état civil des personnes étrangères dans la jurisprudence du juge administratif et sera

particulièrement précieuse pour le traitement des dossiers que le juge judiciaire est amené à traiter sur le sujet, soulignant les constantes et les divergences des pratiques judiciaires et administratives, qu'il s'agisse, en particulier, des questions de légalisation, de l'appréciation de l'authenticité des documents d'état civil étrangers et des modalités du contrôle.

4.2.4. Délivrance par l'OFPRA de documents d'état civil aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride.

Aux termes de l'article L 121-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est habilité à délivrer aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride, après enquête s'il y a lieu, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.

Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre. »

a). sur les éléments pris en compte par l'OFPRA pour établir ses actes

Comme l'expliquent Mme I. Ayrault et Mme L. Maze (Jurisclasseur civil, Fasc. 40, *Actes de l'état civil, Office de protection des réfugiés et apatrides. Protection juridique et administrative du réfugié, apatride et bénéficiaire de la protection subsidiaire*, n°14 s. et réf. cit. :

« 14. Ce sont d'abord les documents versés au dossier qui sont pris en compte par le rédacteur de l'OFPRA. Dans l'ordre, sont privilégiés les documents d'état civil puis, à défaut, les documents d'identité ou de voyage (passeport, carte nationale d'identité). Toutefois, si les indications contenues dans l'acte en application de la loi du pays d'origine heurtent l'ordre public français, ils ne pourront être repris tels quels. Il en va par exemple d'un acte de naissance étranger comportant une filiation inexacte, qui ne peut se substituer à un jugement d'adoption. En outre, si les indications contenues

dans l'acte conformément à la loi du pays d'origine heurtent l'ordre public, elles ne pourront être reprise telles quelles (V. [n° 10 s.](#)).

15. Les actes de l'état civil étrangers bénéficient, au demeurant, de la valeur probante qui leur est conférée par l'[article 47 du Code civil](#). Ainsi, " [t]out acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ". Si l'article 8 de la Convention de Bâle du 3 septembre 1985 dispense les réfugiés faire légaliser les documents concernant l'identité et l'état civil qui émanent de leurs autorités d'origine, les bénéficiaires de la protection subsidiaire restent soumis à l'exigence de légalisation. La Cour de cassation considère en effet que les actes établis à l'étranger doivent, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, être légalisés pour recevoir effet en France ([Cass. 1re civ., 15 mars 2023, n° 22-18.147 : JurisData n° 2023-004253](#)) et ne peuvent autrement bénéficier de la force probante attachée aux actes de l'état civil établis à l'étranger par l'[article 47 du Code civil](#) ([Cass. 1re civ., 12 juill. 2023, n° 23-11.621 et 23-11.625 : JurisData n° 2023-011783](#)). Selon une approche moins stricte, le Conseil d'État estime que l'absence de légalisation de l'acte ou son irrégularité " ne fait pas obstacle à ce que puissent être prises en considérations les énonciations qu'il contient ", à la condition qu'il présente des garanties d'authenticité suffisantes (CE, avis, 21 juin 2022, n° 457494) . La valeur probante accordée par l'OFPPA aux actes étrangers en matière de reconstitution de l'état civil des bénéficiaires de la protection subsidiaire suit cette approche, la procédure de légalisation leur étant souvent impossible à accomplir, à tout le moins dans le délai restreint que suppose la procédure de reconstitution de l'état civil par l'Office.

16. Les autres documents, d'identité ou de voyage, ont une force probante moindre, quand bien même leur aspect semble les apparenter à un acte d'état civil. Il en va ainsi des " tazkira " (ou " tazkera ") afghanes, qui ne revêtent pas la qualification d'acte de l'état civil, mais celle de titre ou de carte d'identité, les autorités afghanes ayant exclu l'état des personnes de l'objet et la valeur probatoire de ce document ([CA Lyon, 14 juin 2023, n° 22/02472](#)). Le juge judiciaire accepte cependant parfois de leur conférer valeur probante lorsqu'elles ont été légalisées ([CA Bordeaux, 14 mai 2024, n° 22/02159](#)).

17. En l'absence de documents, ce sont les déclarations constantes de la personne protégée (notamment au moment où elle a déposé sa demande de protection, au cours de l'entretien effectué avec un officier de protection ou,

après la reconnaissance du statut, lorsqu'elle doit compléter la fiche familiale de référence) qui seront retenues pour l'établissement des actes. La demande d'asile est en effet déclarative : compte tenu de la précarité de sa situation, le demandeur n'est pas tenu d'apporter la preuve documentaire des faits qu'il allègue (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale, févr. 2019, [sect] 196). Néanmoins, il " est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa nationalité ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures " ([CESEDA, art. L. 521-13](#)). Des déclarations volontairement trompeuses, susceptibles de caractériser une fraude, exposent au retrait du statut octroyé sur leur fondement (CNDA, 7 mai 2013, n° 12021083) et à la nullité ou la rectification des actes d'état civil consécutivement émis (V. [n° 40](#)). Si la majorité des fluctuations des déclarations s'agissant de l'identité ou de la composition familiale ne sont pas frauduleuses, elles doivent nécessairement être éclaircies en vue de la reconstitution des certificats tenant lieu d'actes d'état civil. Le cas échéant, des mesures d'enquête complémentaires peuvent être diligentées par l'OFPPRA.

Au besoin, des mesures d'instruction complémentaires peuvent être mises en oeuvre par l'OFPPRA (cf. I. Ayrault et L. Maze, art. préc., n°18 s. et réf. cit.) :

« 18. Selon l' [article L. 121-9 du CESEDA](#), la compétence de l'OFPPRA en matière de reconstitution de l'état civil des personnes placées sous sa protection (réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire) s'exerce " après enquête s'il y a lieu ". L'enquête qui peut être diligentée par l'OFPPRA consiste le plus souvent à inviter la personne protégée à préciser les éléments de son état civil qui demeurent incertains ou apparaissent contradictoires avec les documents versés ou la loi de son pays d'origine. L'OFPPRA peut également solliciter l'authentification des documents auprès des postes consulaires français dans les pays d'origine, lesquels ne peuvent enquêter que dans la stricte limite du respect de la confidentialité attachée au dossier, " garantie essentielle du droit d'asile " ([Cons. const., 22 avr. 1997, n° 97-389 DC : Rec.](#) Cons. const., p. 45, cons. 25 à 27. - [Cons. const., 4 déc. 2003, n° 2003-485 DC : Rec.](#) Cons. const., p. 455, cons. 41 à 47. - Dir. 2013/32/UE, 26 juin 2013, art. 48). »

b). sur la force probante des éléments contenus dans les actes établis par l'OFPPRA

Dans une décision du 20 septembre 2019 (CE, 20 septembre 2019, n°418842, publié au recueil Lebon), le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la force probante des actes établis par l'OFPRA sur le fondement de l'ancien article L. 721-3 (devenu L. 121-9) du CESEDA à propos de l'obtention par un réfugié d'un visa familial pour son épouse dans une procédure de regroupement familial :

« 13. D'une part, le I de l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, dispose que : " I - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale : / 1 Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile ; (...) / 3 Par les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans (...) ". Le II du même article dispose que : " (...) Les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sollicitent, pour entrer en France, un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois auprès des autorités diplomatiques et consulaires, qui statuent sur cette demande dans les meilleurs délais. Pour l'application du troisième alinéa du présent II, ils produisent les actes de l'état civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié ou le bénéficiaire de la

protection subsidiaire. En l'absence d'acte de l'état civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux".

4. D'autre part, l'article L. 721-3 du même code dispose que : " L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil. Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques. Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre ".

5. Enfin, aux termes de l'article L. 111-6 du même code : "La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil ", ce dernier disposant que " Tout acte de l'état civil

des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité".

6. Il résulte des dispositions citées aux points 3 à 5 que les actes établis par l'Office français des réfugiés et des apatrides sur le fondement des dispositions de l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence d'acte d'état civil ou de doute sur leur authenticité, et produits à l'appui d'une demande de visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, présentée pour les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire dans le cadre d'une réunification familiale, ont, dans les conditions qu'elles prévoient, valeur d'actes authentiques qui fait obstacle à ce que les autorités consulaires en contestent les mentions, sauf en cas de fraude à laquelle il appartient à l'autorité administrative de faire échec. » (CE, 20 septembre 2019, n°418842 , publié au recueil Lebon)

Il convient d'observer que dans ses conclusions, le rapporteur public soutenait que :

« Il est évident que les réfugiés ne peuvent se faire délivrer des copies d'actes d'état civil auprès des autorités de leur pays d'origine. Le régime de l'asile institué par la convention de Genève du 28 juillet 1951 prévoit donc, à

son article 25, que les autorités du pays d'asile délivrent aux réfugiés "les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales" et que ces documents "remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales (...) et feront foi jusqu'à preuve du contraire." L'article L. 721-3 du code prévoit que ces documents sont établis par le directeur de l'OFPRA et qu'ils ont valeur d'acte authentique. Cette authenticité juridique leur confère une valeur probante particulière, comparable à celle des actes d'état civil français ou des actes établis par les notaires français. Ce régime probatoire particulier est fixé par l'article 1371 du code civil [...]

La valeur probante de ces actes authentiques doit être relativisée : pour ce qui a été constaté par l'officier d'état civil ou le notaire, l'acte fait foi et la seule manière de le combattre est d'engager une procédure juridictionnelle lourde tendant à ce qu'il soit déclaré faux. Pour le reste en revanche, l'officier n'a fait que reporter les déclarations qui lui ont été faites, et si elles sont fausses, elles peuvent être combattues librement par d'autres pièces. Lorsqu'il s'agit d'un acte administratif, ses mentions font en principe foi jusqu'à preuve du contraire (CE, 19 juillet 1991, Mlle Boyer-Manet, n 89250, T. sur un autre point ; CE, 25 mars 2013, EPIITIC du Val-de-Marne, n 352586, T.). Au regard de ces seuls textes, la situation des actes d'état civil délivrés par l'OFPRA est un peu paradoxale : la protection liée à la procédure d'inscription de faux est une contrainte en faux-semblant puisque celle-ci ne s'attache qu'à ce que l'OFPRA a pu réellement constater, or il ne fait généralement que retranscrire les déclarations qui lui ont été faites, qui ont

été jugées crédibles. La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a complété ces textes. Elle a créé un article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui tend clairement, d'après les travaux préparatoires, à faciliter la réunification familiale des réfugiés en France. Elle n'est pas soumise à des conditions de durée préalable, de ressources ou de logement. En outre, le texte insiste sur le fait que la preuve des liens familiaux est possible par tous moyens. Il dispose *qu'en l'absence d'acte de l'état civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état (...) et les documents établis ou authentifiés par l'OFPRA, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs.* Cette précision n'était pas strictement nécessaire mais met en relief, dans l'esprit du législateur, le rôle des actes d'état civil de l'OFPRA. Enfin, il est ajouté que *Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux.* La portée de cette dernière phrase est au cœur du débat. [...] il faut déterminer si, en mentionnant que ces actes font foi jusqu'à inscription de faux, le législateur a entendu renvoyer au droit commun des actes authentiques, ou créer un régime spécifique, plus puissant. Les travaux préparatoires ne disent rien de précis sur ce point. D'un côté, il peut sembler paradoxal qu'un acte d'état civil établi par l'OFPRA, sur la base de déclarations, ait une valeur probante supérieure aux actes d'état civil et aux actes notariés français. D'un autre côté, l'intervention du législateur est complètement superfétatoire s'il renvoie au régime de droit commun. Il

résulte clairement du texte que les liens familiaux doivent pouvoir être établis sur la foi d'un document de l'OFPRA, sauf inscription de faux. Le surplus de valeur probante conféré à ces actes ne serait pas sans justification : la reconnaissance du statut de réfugié se fait en soumettant le récit du demandeur à un test de crédibilité qui repose notamment sur sa constance. Dès lors que, comme en l'espèce, le demandeur, qui était seul sur le territoire français et demandait pour lui seul un titre de séjour, a toujours soutenu dès sa première demande être marié et avoir un fils, et que son récit a été jugé globalement crédible, cela conduit logiquement à reconnaître la réalité de ce mariage et de cet enfant. Nous vous proposons donc de retenir que les actes authentiques de l'OFPRA font globalement foi jusqu'à inscription de faux dans les procédures de rapprochement familial. »

Il apparaît donc, au regard de ces conclusions et des motifs de la décision précitée, que ce qui semble avoir été déterminant de la décision du Conseil d'Etat, qui est clairement circonscrite aux demandes de visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, présentée pour les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire dans le cadre d'une réunification familiale, c'est la mention à l'article L. 752-1, de ce que les actes établis par l'OFPRA en application de l'article L. 721-3 font foi jusqu'à inscription de faux.

Dans un arrêt de Civ. 1^{ère}, 15 mars 2023, n°22-18147, la Première chambre civile de la Cour de cassation a affirmé que :

« 16. D'une part, aux termes de l'article 31, paragraphe 1, de la directive n°

2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011, transposé à l'article L. 561-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dès que possible, après l'octroi d'une protection internationale, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la représentation des mineurs non accompagnés par un tuteur légal ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être, ou par toute autre forme appropriée de représentation, notamment celle qui résulte de la législation ou d'une décision judiciaire.

17. Les dispositions de ce texte n'imposent aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la représentation légale d'une personne bénéficiaire d'une protection internationale que si celle-ci est un mineur non accompagné.

18. Conformément à l'article L. 213-3-1, 2°, du code de l'organisation judiciaire, l'ouverture d'une mesure de tutelle au profit d'un mineur non accompagné relève de la compétence du juge des tutelles des mineurs dont les fonctions sont exercées par le juge aux affaires familiales.

19. Il appartient à ce juge d'apprécier si les conditions d'ouverture d'une mesure de tutelle sont réunies et, notamment, si l'intéressé est mineur.

20. D'autre part, selon l'article L. 721-3, alinéas 1 et 2, devenus L. 121-9, alinéas 1 et 2, du CESEDA, l'OFPPRA est habilitée à délivrer aux réfugiés et

bénéficiaires de la protection subsidiaire, après enquête s'il y a lieu, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil. Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

21. Aux termes de l'article 1371, alinéa 1er, du code civil, l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté.

22. Il résulte de ce texte, applicable, sauf disposition légale spécifique y dérogeant, aux pièces tenant lieu d'actes d'état civil établis par l'OFPRA, que les énonciations ne portant pas sur des faits personnellement constatés par l'officier public font foi jusqu'à la preuve contraire et non jusqu'à inscription de faux.

23. Saisie d'une demande d'ouverture d'une mesure de tutelle déferée à l'Etat au profit de M. [N], la cour d'appel, devant qui la minorité de l'intéressé était contestée, a justement retenu que la preuve de la minorité constituait un préalable à l'examen de la vacance de la tutelle.

24. Elle a relevé que le bénéfice de la protection subsidiaire avait été accordé à M. [N] parce qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire

qu'en sa qualité de civil, celui-ci courrait dans son pays un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article L. 512-1, 3°, du CESEDA, indépendamment de la minorité par lui revendiquée.

25. Elle a retenu que la mention de la date de naissance portée sur le certificat de naissance tenant lieu d'acte d'état civil délivré par l'OFPRA, en l'absence d'acte probant établi dans le pays d'origine, résultait des déclarations de l'intéressé, ce dont elle a exactement déduit que cette mention ne faisait foi que jusqu'à la preuve contraire. »

Adde, Civ. 1^{ère}, 17 mai 2023, n°22-10670 :

« 3. L'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 dispose :

« L'office [français de protection des réfugiés et apatrides] est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'état civil.

Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes

authentiques. »

4. Aux termes de l'article 1371, alinéa 1er du code civil, l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté.

5. Il en résulte qu'à défaut de disposition dérogatoire, concernant les actes authentiques établis par le directeur de l'OFPRA, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le certificat de naissance délivré à Mme [D] ne faisait foi que jusqu'à preuve contraire des événements que celui-ci n'avait pas personnellement accomplis ou constatés, devant le juge civil saisi d'une action déclaratoire de nationalité française.

6. Le moyen n'est donc pas fondé. »

Resterait à savoir si les éléments figurant dans un acte établi par l'OFPRA pourraient être pris en compte par le juge judiciaire pour établir un jugement supplétif d'acte de naissance dans l'hypothèse où l'intéressé, quoique bénéficiant d'un tel acte qui lui permet de faire la preuve de son état, souhaiterait obtenir un tel jugement.

4.2.4. Eléments de droit comparé

Dans le cadre de l'instruction du présent pourvoi, le Bureau du droit international, européen et comparé du SDER a réalisé une « Etude de droit comparé sur les

jugements supplétifs d'actes d'état civil ». L'enquête a été réalisée par l'intermédiaire du réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne. Des réponses ont été données par l'Italie, l'Allemagne, la Belgique, la République tchèque, la Finlande, la Slovaquie et les Pays-Bas. Une note a été rédigée par Mme Clotilde Camus, cheffe du Bureau, avec l'aide de M. [A].

Si les réponses obtenues ne sont pas toujours faciles à exploiter, compte tenu des différences entre systèmes juridiques, un certain nombre d'éléments ressortent de cette étude.

1/ Sur la possibilité de rendre des jugements supplétifs ou équivalents.

La possibilité d'établir un acte de naissance, même en l'absence de l'original, à partir de preuves jugées adéquates ou des déclarations de deux témoins incorporées dans un acte de notoriété, existe en Italie. Est compétent le juge judiciaire. Cette procédure est généralement appliquée à l'égard des citoyens étrangers qui ont obtenu entre-temps la nationalité italienne car la création de documents d'état civil n'est possible en Italie que pour les citoyens italiens. L'étude indique cependant que la Cour de cassation a reconnu la possibilité pour les citoyens étrangers de recourir à la procédure de rectification des actes de l'état civil (Cass. Sec. 1, ord. n°16567 et 11 juin 2021, Rv. 661590-01).

Pour l'Allemagne, il est indiqué que les tribunaux civils peuvent rendre un jugement établissant un état civil pour un étranger comme condition préalable à un certificat de mariage sans empêchement (art. 1309 C. civ.) ou chaque fois qu'un bureau

d'état civil refuse d'accomplir un acte officiel ou émet des doutes (art. 49 de la loi sur l'état civil).

En Belgique, l'article 26 de l'ancien code civil dispose qu'un acte d'état civil, s'il est détruit ou perdu, peut être remplacé conformément à l'article 35. La destruction ou la perte et le contenu de l'acte peuvent être prouvés par écrit, par d'autres sources authentiques ou par des témoins. La notion de « destruction ou de perte » est interprétée de manière très large et englobe les situations dans lesquelles il est impossible de fournir des actes d'état civil (cf. Tribunal de la famille de Gand, 9 septembre 2021 et 30 avril 2020).

En République chèque, les autorités tchèques n'ont pas le pouvoir de délivrer un acte de naissance pour une personne qui n'est pas tchèque ou qui n'est pas née en République tchèque.

En Finlande, le système semble trop différent (avec un enregistrement dans le système finlandais d'information sur la population après de l'Agence des services numériques et des données sur la population), pour être comparé avec le système français.

Pour la Slovaquie, il est indiqué qu'il ne semble pas y avoir de jurisprudence concernant l'établissement d'un acte d'état civil pour les étrangers qui n'en ont pas.

La réponse pour les Pays-Bas porte essentiellement sur la question du regroupement familial.

2/ Sur les documents autres que des jugements supplétifs qui peuvent être délivrés

En Italie, les ressortissants peuvent obtenir (faute de jugement, cf. *supra*), une carte d'identité afin de leur permettre de jouir de leurs droits civils, en présence de deux témoins.

3/ Sur les éléments pris en compte par le juge pour faire preuve de l'état

En Italie, la preuve peut se faire par tous moyens, le juge appréciant souverainement.

En Belgique, la preuve peut également être apportée par tous moyens. Sont cités plusieurs décisions des juges du fond :

« Le Tribunal de la famille de Gand a rendu un jugement déclaratoire remplaçant un certificat de naissance somalien manquant, en tenant compte de plusieurs éléments de preuve, tels que les copies des actes de naissance, un test ADN, l'application de la loi somalienne et la décision de délivrer des visas (Tribunal de la famille de Gand, 30 avril 2020).

Dans une autre affaire, le tribunal de la famille d'Anvers a considéré que le demandeur né dans la partie chinoise du Tibet n'avait pas pu obtenir d'acte de naissance en raison de l'attitude de la Chine à l'égard de la population tibétaine. Pour la même raison, il a été considéré qu'il ne pouvait pas

s'adresser à la représentation diplomatique en Belgique pour obtenir un tel certificat. Selon le tribunal, il n'y avait aucun doute sur l'identité de la requérante car au Tibet, il n'y a pas de distinction entre le prénom et le nom de famille, de sorte que les deux noms de la requérante devaient être considérés comme des prénoms et qu'elle n'avait pas de nom de famille, comme l'indiquait également son passeport indien. Par conséquent, le tribunal a rendu un jugement déclaratoire en remplacement de l'acte de naissance (Tribunal de la famille d'Anvers, 17 juin 2019).

Le Tribunal de Grande Instance de Namur a jugé que la preuve de l'impossibilité de produire l'acte de naissance peut être apportée par tout moyen légal. D'autre part, la preuve de l'état civil du demandeur doit également être rapportée. En ce qui concerne cette dernière preuve, les deux tests d'âge effectués se contredisaient. Le tribunal a restreint le critère qui correspondait au mieux aux analyses psychologiques et aux décisions qu'il a prises concernant la question de l'âge et de la date de naissance déclarés par le demandeur (Tribunal de première instance de Namur 4 juillet 2022, n° 22/222/B).

Le tribunal de première instance de Namur a également exigé du fonctionnaire qu'il établisse un acte de naissance de remplacement, car l'original était impossible à fournir : le demandeur était membre de la communauté des Bélonais, non reconnue par le gouvernement koweïtien. Le certificat de remplacement a été ordonné parce que le demandeur a fourni un certificat de naissance non officiel établi par l'autorité de la communauté

bédoine (Tribunal de première instance de Namur 4 juillet 2022, n° 21/948/B).

La Cour d'appel de Liège a rendu un arrêt non déclaratoire selon lequel la requérante était considérée comme la mère d'un enfant, sur la base d'un test ADN (Cour d'appel de Liège, 12 juin 2017). »

4.3. Examen des griefs

4.3.1. La première branche du moyen affirme qu'il résulte de l'article 55 du code civil que lorsqu'une personne est sans état civil connu, il doit lui en être constitué un par jugement déclaratif de naissance, sans que la détention par celle-ci d'une simple photocopie d'un acte de l'état civil étranger puisse être regardée comme établissant son état civil. Il est fait grief à la cour d'appel d'avoir rejeté la demande de jugement déclaratif de naissance formée par M. [X] au motif qu'il ne rapportait pas la preuve qui lui incombait, de l'absence de déclaration de sa naissance sur les registres de l'état civil guinéen, puisqu'il présentait une photocopie de son acte de naissance. Selon le pourvoi, la cour d'appel avait pourtant constaté que cette photocopie était dépourvue de toute valeur probante, ce dont il résultait que l'état civil de M. [X] n'était pas connu, ce qui justifiait sa demande de jugement déclaratif de naissance. Il est donc reproché à la cour de ne pas avoir tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles 46 et 55 du code civil, et 8 de la Conv. EDH.

Le mémoire ampliatif fait notamment référence à l'Instruction générale relative aux

actes de l'état civil, du 11 mai 1999. Il est affirmé que l'absence d'état civil connu est caractérisée même si la personne concernée détient une photocopie d'un acte d'état civil établi à l'étranger à son nom, une simple photocopie étant dépourvue de toute force probante, dès lors que l'authenticité de son support ne peut être vérifiée. Un intérêt d'ordre public s'attachant à ce que l'intéressé, vivant habituellement en France dispose d'un état civil, lui refuser un jugement déclaratif de naissance caractériserait une atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

Il est demandé de prononcer une cassation sans renvoi.

Il convient de souligner qu'après avoir rappelé que « *Le droit à disposer d'une identité est un droit reconnu par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et par l'article 7 de la convention relative aux droits de l'enfant et il est admis au nom de l'ordre public international que tout individu, même de nationalité étrangère, vivant habituellement en France, puisse se voir pourvu d'un état civil dans le cadre d'une action en justice, dès lors qu'il se trouve empêché de produire un acte provenant de son pays de naissance.* », la cour d'appel retient que :

« En l'espèce, M. [J] [H] [X] est détenteur d'un acte d'état civil guinéen n° 746 extrait du registre d'état civil de [Localité 4] pour l'année 2003 , duquel il ressort qu'il est né le 31 octobre 2003 de [P] [X] et de [N] [X], acte délivré le 13 novembre 2003 par l'officier d'état civil. Il est établi que l'acte produit est non un original, mais une photocopie dépourvue de ce fait de toute valeur probante, comme l'indique à juste titre l'appelant. Au demeurant, à ce jour, la validité de ce document n'a pas été officiellement contestée et son authenticité n'a jamais été remise en cause par les autorités judiciaires

françaises.

Le document d'état civil litigieux correspond bien à l'identité qui est revendiquée par M. [J] [H] [X] depuis son arrivée en France, et particulièrement auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance et du juge des tutelles, qui l'ont pris en charge en qualité de mineur isolé.

Il ressort de l'ensemble de ces faits que M. [J] [H] [X] ne rapporte pas la preuve qui lui incombe, de l'absence de déclaration officielle de sa naissance dans les registres de l'état civil de Guinée, alors qu'il dispose bien à ce jour d'un extrait d'acte de naissance délivré par les autorités guinéennes et qui correspond exactement à l'état civil qu'il revendique depuis son arrivée sur le territoire français.

Il s'ensuit que les conditions prévues à l'article 55 du code civil ne sont pas réunies et que par voie de conséquence, le jugement déféré devant la cour devra être confirmé en toutes ses dispositions, le moyen tiré de la possession d'état soulevé en cause d'appel par M. [X] étant sans objet dans le cadre du présent débat où le lien de filiation n'est pas débattu. »

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ce grief.

4.3.2. *La deuxième branche du moyen* (subsidaire), est fondée sur l'article 46 du code civil, aux termes duquel, lorsque son état civil est connu mais qu'elle se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance, une personne peut demander un jugement supplétif afin de pallier cette impossibilité. En retenant, pour rejeter la demande de M. [X], que « *les conditions prévues à l'article 55 du code civil ne sont pas réunies* », dès lors que « *il ne rapporte pas la preuve qui lui incombe, de l'absence de déclaration officielle de sa naissance dans les registres de l'état civil de Guinée* », cependant qu'une telle preuve n'avait aucune incidence sur le bien-fondé de sa demande de jugement supplétif d'acte de naissance, qui imposait de vérifier si M. [X] ne se trouverait pas dans l'impossibilité d'obtenir son acte de naissance guinéen des autorités guinéennes compétentes, la cour d'appel a violé les articles 46 et 55 du code civil.

Le mémoire ampliatif souligne que M. [X] faisait valoir qu'il se trouvait en possession d'une simple photocopie de son acte de naissance guinéen, dépourvue de toute force probante et qu'il était dans l'impossibilité matérielle d'obtenir l'original de cet acte d'état civil, toutes ses démarches auprès des autorités de son pays pour obtenir un acte de naissance original étant restées vaines.

Il est ajouté que si M. [X] citait les dispositions de l'article 55 du code civil, sa demande tendait à obtenir un « jugement supplétif d'acte de naissance ».

Il est reproché à la cour d'appel d'avoir confondu les conditions de la demande de

jugement déclaratif de naissance, fondée sur l'article 55 du code civil, et celles de la demande de jugement supplétif d'acte de naissance, fondée sur l'article 46 du même code. M. [X] établissant se trouver dans l'impossibilité d'obtenir un acte de naissance guinéen, la cour d'appel aurait dû accéder à sa demande de jugement supplétif.

4.3.3. La troisième branche du moyen reprend le même raisonnement en affirmant qu'en refusant de rendre un jugement supplétif d'acte de naissance, la cour d'appel aurait violé l'article 46 du code civil et l'article 8 de la Conv. EDH.